



Protection Juridique pour les membres des la Société Pédagogique Vaudoise

Conditions générales d'assurance (Édition 01.2000)

1. Dans quels cas la CAP intervient-elle?

a) Défense pénale

Lorsqu'un membre de la Société Pédagogique Vaudoise est poursuivi pénalement pour des infractions par négligences en relation avec l'exercice de sa profession d'enseignant.

b) Défense administrative

Lorsqu'un membre de la Société Pédagogique Vaudoise fait l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec l'exercice de sa profession d'enseignant.

c) Conseils juridiques payants en cas de litiges avec l'employeur

Lorsqu'un membre de la Société Pédagogique Vaudoise a un litige au sujet d'un contrat de travail ou d'un rapport de fonction, il peut consulter le service juridique de la CAP pour obtenir des conseils juridiques au prix de Fr. 200.- l'heure. La première heure lui est offerte gratuitement.

2. Quelles sont les prestations assurées ?

La CAP Protection Juridique S.A. garantit à l'assuré dans le cadre des art. 1.a) et 1.b) des CGA et du contrat d'assurance avec la Société Pédagogique Vaudoise les prestations suivantes jusqu'à concurrence d'une somme maximale de **Frs. 250'000.—** par cas :

- a) Le règlement du sinistre par le propre service juridique de la CAP.
- b) La prise en charge des frais suivants:
 - les **frais d'expertises et d'analyses** ordonnées par la CAP ou une autorité pénale ou administrative, afin de sauvegarder les intérêts de l'assuré ;
 - les **frais de justice** à la suite d'une procédure pénale ou administrative ;
 - les **dépens** à la charge de l'assuré lors d'une procédure pénale ou administrative;
 - les **honoraires** d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, désigné ci-dessous par mandataire;
 - les **cautions de droit pénal** qui pourraient être réclamées à la suite d'un accident, pour éviter la détention préventive. Cette prestation n'est accordé qu'à titre d'avance et doit être remboursée à la CAP lors de sa restitution. Si la caution est retenue en totalité ou en partie pour payer une amende ou parce que l'assuré n'a pas donné suite à une citation, l'assuré en doit le remboursement intégral à la CAP. De plus, l'assuré s'engage à signer toutes les pièces nécessaires pour permettre à la CAP de récupérer la caution déposée.

Par contre, sont à la charge de l'assuré :

- les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des mandats de répression, des jugements immédiats et des prononcés d'amende ;
- les émoluments administratifs notifiés lors de sanctions administratives ;
- les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue;
- les frais de poursuites et de faillites.

La CAP ne garantit ni le paiement des dommages-intérêts réclamés par l'assuré, ni le paiement de l'indemnité à laquelle il peut être condamné.

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP.

3. Quelle est la validité territoriale ?

L'assurance est valable lorsque le for est situé en Europe (à l'excl. de l'ex-URSS) ou dans un état riverain de la Méditerranée.

4. Que faire lors de la survenance d'un sinistre ?

Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser le Centre de Sinistres compétent immédiatement par écrit, en lui indiquant les circonstances du sinistre avec le plus de précisions possibles.

L'assuré s'engage à ne pas consulter un mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision sans avoir obtenu le consentement de la CAP. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.

Si l'assuré ne respecte pas les obligations mentionnées ci-dessus, la CAP peut réduire ou refuser ses prestations, à moins que l'assuré ne prouve qu'il en a été empêché sans sa faute ou que la défense de ses intérêts n'en a pas été rendue plus difficile.

5. Qu'en est-il du règlement des sinistres?

- a) Le service juridique de la CAP entreprend les démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré conjointement avec celui-ci.
- b) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsqu'il est nécessaire, selon la loi applicable à la procédure, qu'il soit représenté par un mandataire ou en cas de conflit d'intérêt, en particulier lorsque la CAP représente en même temps deux ou plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit, l'assuré a le libre choix de son mandataire. La CAP accorde ce droit également en cas de litige avec une société du Groupe Allianz Suisse.

Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires, dont l'un devra être accepté par la CAP.

L'assuré s'engage à délier son mandataire du secret professionnel à moins qu'il n'existe un conflit d'intérêt et que les informations demandées puissent être préjudiciables à l'assuré.

- c) Lorsque la CAP considère que la défense des intérêts juridiques de l'assuré n'offre pas de chance de succès suffisante ou que la demande de l'assuré est téméraire, elle motive son refus d'intervenir par écrit. En même temps elle informe l'assuré qu'il peut demander que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.

La CAP prend en charge les frais de la procédure d'arbitrage, à moins que l'arbitre n'en décide autrement parce que l'assuré a agi témérement.

- d) Si l'assuré, malgré le refus d'intervenir de la CAP, engage une procédure à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la solution motivée par écrit par la CAP, le cas échéant à la suite de la procédure d'arbitrage prévue à l'art. 5, lettre c, la CAP prend en charge les frais liés à cette procédure.

6. Dans quels cas la CAP n'intervient-elle pas?

- a) Dans les cas qui ne sont pas mentionnés à l'art. 1 ;
- b) lorsque l'assuré a commis intentionnellement un sinistre (art. 14, al. 1 LCA);
- c) lorsque le contrat entre la Société Pédagogique Vaudoise et la CAP est résilié ou lorsque les obligations de la CAP sont suspendues;
- d) lorsqu'il s'agit de faits ou de suites de faits survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance ou lorsque le besoin d'assistance ne survient qu'après l'expiration de la police;
- e) lorsque il s'agit de sinistres intéressant l'assuré en sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, emprunteur ou locataire de véhicules automobiles (à l'exclusion des cyclomoteurs), d'aéronefs ou de bateaux s'ils doivent être immatriculés;
- f) lorsqu'il s'agit de sinistres ou de litiges en relation avec le changement de millénaire, p.ex. à cause de logiciels et de matériel non compatibles avec l'an 2000 ;
- g) lorsqu'il s'agit de litiges en relation avec la suppression ou la modification du statut de fonctionnaire et/ou lorsqu'il s'agit de litiges en relation avec la transformation des relations de travail de droit public par des contrats de travail de droit privé ;
- h) lorsqu'il s'agit de litiges de droit fiscal, douanier ou concernant la propriété intellectuelle;
- i) lorsque l'assuré a participé activement à des bagarres ou à des rixes ;
- j) lorsqu'il s'agit de faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out ;
- k) lorsque l'assuré entend intervenir à l'encontre de la Société Pédagogique Vaudoise, de la CAP ou de ses mandataires.